

## **GE\_GERICHTE C/3305/2013 vom 22. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3305\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3305_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/3305/2013 du 22 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE C/3305/2013 del 22 aprile 2014

### **Regeste**

TRANSACTION(ACCORD) | CPC.241.2; CPC.241.3

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 22.04.2014 C/3305/2013

TRANSACTION(ACCORD) | CPC.241.2; CPC.241.3

C/3305/2013 ACJC/509/2014 du 22.04.2014 sur JTBL/155/2014 ( OBL ) , ACCORD

Descripteurs : TRANSACTION(ACCORD) Normes : CPC.241.2; CPC.241.3

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3305/2013

ACJC/509/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU

MARDI 22 AVRIL 2014 Entre 1) A\_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ (GE), 2) B\_\_\_\_\_ Sàrl ,

ayant son siège \_\_\_\_\_, Genève, appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et

loyers le 11 février 2014, comparant tous les deux par Me Michel Lellouch, avocat, quai

Gustave-Ador 2, 1207 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile aux fins des

présentes, et C\_\_\_\_\_ SA , sise \_\_\_\_\_, Genève, intimée, comparant par Me Christian

Buonomo, avocat, quai Gustave-Ador 26, 1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection

de domicile aux fins des présentes. Vu le jugement du Tribunal des baux et loyers rendu le

11 février 2014 en la cause C/3305/2013-9-OSB; Vu l'appel formé le 17 mars 2014 par

A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ Sàrl contre ce jugement; Vu les conclusions d'accord signées par les

parties et déposées le 15 avril 2014 au greffe de la Cour; Que toute transaction a les effets

d'une décision d'entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle

(art. 241 al. 3 CPC); Considérant que l'accord peut être homologué; Que la procédure est

gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Statuant d'accord entre les parties : Donne acte aux parties de ce que le contrat de bail

conclu le 7 novembre 1969, entre B\_\_\_\_\_ Sàrl et A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ SA portant sur

tous les locaux \_\_\_\_\_ à Genève, est résilié pour le 31 mai 2014, sans possibilité de

prolongation de bail. Donne acte à B\_\_\_\_\_ Sàrl et à A\_\_\_\_\_ de leur engagement de

quitter les locaux d'ici au 31 mai 2014 au plus tard et à remettre à C\_\_\_\_\_ SA les clés des

locaux dans le même délai. Donne acte aux parties de ce que les locaux seront restitués en

l'état actuel et que C\_\_\_\_\_ SA renonce à demander leur remise en l'état initial. Donne acte

à B\_\_\_\_\_ Sàrl et à A\_\_\_\_\_ de leur engagement de payer à C\_\_\_\_\_ SA la somme de

8'178 fr. 90 d'ici au 30 avril 2014. Donne acte à C\_\_\_\_\_ SA de son engagement de payer à

B\_\_\_\_\_ Sàrl et à A\_\_\_\_\_ la somme de 50'000 fr. d'ici au 31 mai 2014, contre remise des

clés des locaux, en versant ce montant sur le compte bancaire de A\_\_\_\_\_ auprès de la

banque D\_\_\_\_\_ SA ayant l'IBAN CH1\_\_\_\_\_. Donne acte aux parties de ce que

moyennant paiement du montant susvisé de 50'000 fr., C\_\_\_\_\_ SA est autorisée à requérir,

dès le 1 er juin 2014, l'évacuation des locaux, par la force publique, de B\_\_\_\_\_ Sàrl et de

A\_\_\_\_\_. Ordonne la libération, en faveur de A\_\_\_\_\_, sur son compte bancaire auprès de

D\_\_\_\_\_ SA ayant l'IBAN CH1\_\_\_\_\_, de la garantie bancaire relative au contrat de bail, n o 2\_\_\_\_\_, d'IBAN CH3\_\_\_\_\_, constituée auprès de la banque D\_\_\_\_\_ SA. Donne acte aux parties de ce qu'elles n'ont plus aucune autre prétention à faire valoir l'une contre l'autre. Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et à exécuter les dispositions qui précèdent. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Bertrand REICH et Monsieur Thierry STICHER, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.